

Question présentée par le député :

M. François Lefort

Date de dépôt : 28 juin 2012

Question écrite

Le Conseil d'Etat compte-t-il harceler encore longtemps les citoyens dans leur exercice de la libre expression ?

En 2010, prétextant d'une interprétation du règlement d'application de la loi sur les manifestations, la police a amendé à plusieurs reprises des citoyens distribuant des tracts de propagande politique sur le domaine public. De nouveau en 2011 et 2012 plusieurs cas ont été rapportés de militants syndicalistes ou de partis politiques, amendés ou contrôlés, même devant le Grand Conseil pour non pas distribution de tracts mais pour manifestation non autorisée.

Nonobstant que cette pratique est particulièrement curieuse et anachronique, sinon ridicule dans une démocratie comme la nôtre, nonobstant le fait que la libre expression des opinions des citoyens, en particulier par la distribution gratuite de propagande politique ou par ventes de journaux politiques à la criée, est garantie par la constitution, et par la jurisprudence fédérale qui a dû le rappeler en quelques occasions, la police persiste, avec le soutien surprenant du Conseil d'Etat, comme nous en informe la lettre (voir annexe) du Conseil d'Etat au comité unitaire Non à la loi contre les manifestations.

Certes le Conseil d'Etat reconnaît, dans cette lettre du 20 juin 2012, que la notion de sécurité publique avait été interprétée jusque là de façon extensive, en regard de l'art. 5 du RMDPu, et que maintenant les interventions policières avaient été adaptées en fonction des remarques du comité unitaire. Cette adaptation n'a pas empêché deux militants de l'association DAL, amendés pour avoir distribué des tracts devant le Grand Conseil le 23 juin 2011, d'avoir été obligés de recourir devant le Tribunal de Police pour se voir acquittés, ce qui signifie que cette adaptation n'est pas rétroactive.

Le signataire de cette humble question écrite s'est vu lui-même très récemment mandé de montrer sa carte d'identité par la police devant l'Hôtel de Ville alors qu'il venait déposer une pétition. D'autres militants politiques ont été amendés ces derniers mois pour vente de journaux ou distribution de tracts. Le changement de pratique n'est visiblement pas encore connu de toute la police.

Cette pratique répressive est coûteuse pour le citoyen amendé, forcé de faire recours ou sinon de payer l'amende fort chère (300 F), est coûteuse pour l'Etat qui mobilise le personnel de police, le personnel de la magistrature, pour finalement perdre sur recours et prendre en plus en charge les frais de justice. Cette pratique est un véritable gâchis de ressources publiques.

Concernant la distribution de tracts et la récolte de signatures, le Conseil d'Etat, comme on peut le constater dans cette lettre, s'appuie sur les lois et règlements régissant l'utilisation du domaine public et persiste à considérer cette activité comme une manifestation requérant autorisation, puisque cette activité n'est exemptée d'autorisation selon l'article 5 RMDPu que lorsqu'elle est pratiquée par une ou des personnes isolées sans installations fixes.

Il faut préciser en fait que cette lecture de la loi impose deux procédures d'autorisation, une pour au sens de la LMDPu avec l'autorité cantonale et une au sens des lois et règlements réglant l'utilisation de l'espace public avec les autorités communales. C'est une procédure bien lourde et un amalgame grossier que d'assimiler un stand de récolte de signatures à une manifestation.

Ceci étant exposé, le Conseil d'Etat aurait-il l'amabilité d'expliquer au Grand Conseil l'entêtement manifeste qu'il met à poursuivre des citoyens qui ne font que pratiquer leur droit à la libre expression, et par conséquent à entraver l'exercice de leurs droits politiques par une procédure basée sur une notion abusive de la définition de manifestation ?

Le Conseil d'Etat poursuit-il de la même façon les sociétés de publicité qui distribuent de la publicité sur le domaine public sous forme de feuillets, journaux ou autres gadgets et, sinon, n'y-a-t-il alors pas deux poids deux mesures ?

Le Conseil d'Etat considère-t-il que le délai pour demander une autorisation pour un stand fixe de récolte de signatures doit être le même que pour une manifestation, c'est-à-dire 60 jours, ou peut-on considérer que le délai de 48 heures pour fait exceptionnel est applicable à une demande d'autorisation pour un stand fixe, sinon pense-t-il qu'il faudrait fixer un autre délai raisonnable ?

Le Conseil d'Etat peut-il décider d'appliquer une doctrine souple nécessaire au vu de l'imperfection de la LMDPu ou faudra-t-il en passer par une révision raisonnable de la LMDPu ?

La question principale résumant parcimonieusement les précédentes questions restant :

Le conseil d'Etat compte-t-il harceler encore longtemps les citoyens dans leur exercice de la libre expression?

Dans l'attente de votre réponse détaillée, dans le délai raisonnable conforme à l'esprit de la loi B 1 01 portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève et de son article 165, alinéa 3, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Annexe : Lettre du 20 juin 2012 au comité unitaire Non à la loi contre les manifestations



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 20 juin 2012

Le Conseil d'Etat

4518-2012

Comité unitaire
NON à la loi contre les manifestations
Case postale 2089
1211 Genève 2

Concerne : distribution d'écrits et récolte de signatures avec ou sans installation fixe sur le domaine public

Messieurs,

Nous nous référons à votre correspondance du 2 mai 2012 concernant l'objet visé en titre, par laquelle vous vous êtes plaints du fait que la police genevoise ne respectait pas l'article 5 du règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu), du 15 octobre 2008, tout en sollicitant par ailleurs une révision de la disposition précitée afin de permettre la distribution d'écrits et la récolte de signatures sans autorisation, y compris lorsque celles-ci se font avec une installation fixe (telle qu'une table par exemple).

S'agissant tout d'abord de l'allégation relative au non respect, par la police, de l'article 5 RMDPu, nous sommes en mesure de vous informer que si certaines interventions policières ont pu prêter le flanc à la critique, non pas en raison d'un prétendu caractère chicanier, mais parce que la notion de sécurité publique avait été interprétée trop extensivement, elles ont, bien entendu, été ajustées en application de la jurisprudence à laquelle vous vous êtes référée.

S'agissant ensuite de votre demande visant à ne plus soumettre à autorisation la distribution d'écrits et la récolte de signatures sur le domaine public au moyen d'une installation fixe, nous attirons votre attention sur le fait que la pratique actuelle (qui soumet celle-ci à autorisation) est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et repose sur une base légale formelle.

En effet, dans un arrêt **PLUSS et consorts** du 27 juin 1979 (publié en français au JT 1981 I 78), le Tribunal fédéral a précisé que l'installation non réglementée de stands sur une place publique pouvait être préjudiciable à d'autres utilisations légitimes et que l'installation d'un stand d'information ou de propagande sur le domaine public constituait un usage accru du domaine public et qu'elle pouvait être soumise à autorisation même si la loi ne le prévoit pas.

La jurisprudence précitée vient d'être confirmée tout récemment par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 7 mai 2012 (Arrêt 1C_9/2012).

Quant à la législation genevoise, elle contient plusieurs références à l'autorisation qui doit être sollicitée en cas d'usage accru du domaine public.

L'article 56, alinéa 1, de la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10), du 28 avril 1967, précise expressément que "Toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit

faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable, conformément à la présente loi et aux dispositions de la loi sur le domaine public".

L'article 13 de la loi sur le domaine public (LDPu - L 1 05), du 24 juin 1961, ajoute que l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.

L'article 3 sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu - F 3 10), du 26 juin 2008, prévoit en outre que l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation du département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Quant au règlement de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu - F 3 10.01), du 15 octobre 2008, il précise à l'article 5 que la récolte de signatures n'est pas soumise à une autorisation lorsqu'elle est effectuée par une personne isolée en dehors d'une installation fixe.

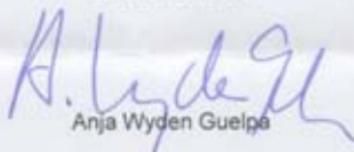
Compte tenu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, des bases légales précitées et de l'intérêt de la communauté publique à veiller à un usage du domaine public conforme à sa destination, nous entendons maintenir le système légal actuel qui soumet à autorisation la distribution d'écrits et la récolte de signatures au moyen d'une installation fixe et qui est parfaitement conforme à la Constitution fédérale.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que c'est pour les mêmes motifs que notre Conseil a annulé, le 4 avril 2012, une délibération de la Ville de Genève du 23 novembre 2011, complétant le règlement municipal sur l'utilisation du domaine public (visant à supprimer le mécanisme de l'autorisation prévue).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



Pierre-François Unger